



CONVENTION DE PARTICIPATION

D'APPUI OPERATIONNEL

ENTRE

LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Entre : le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) dont le siège est au 6 rue du Verger, CS 40078 – 76192 Yvetot Cedex
Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

D'une part,

Et la Délégation Départementale de la Seine Maritime représentant le Président de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) dont le siège est situé 15 avenue Foch 76600 Le Havre
Représentée par Monsieur Philippe VALETOUX.

D'autre part, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Partenariat de prestation d'appui opérationnel.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) peut contribuer aux opérations de secours et de sauvetage en mer conformément au Règlement opérationnel en vigueur et aux conventions cadres relatives aux contributions du Sdis 76 aux opérations de recherches et sauvetage en mer. Dans ce cadre, il met en œuvre ses moyens d'intervention conformément aux modalités arrêtées dans les conventions établies respectivement avec les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage Gris-Nez et Jobourg (CROSS).

D'autre part, la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) dont les stations sont réparties sur le littoral de la Seine-Maritime, participe également aux interventions en mer à la demande des CROSS.

Aussi, conformément à l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Sdis 76 a la possibilité de conventionner avec des organismes tiers pour la réalisation d'interventions qui ne se rattache pas directement à ses missions de service public. Ainsi, afin d'assurer les missions susvisées dans les meilleures conditions matérielles, techniques et de sécurité optimale, le Sdis 76 et la SNSM ont décidé d'associer leurs compétences et leurs savoir-faire opérationnels en s'apportant un appui opérationnel objet de la présente convention.

La présente convention définit et précise les modalités pratiques et opérationnelles relatives à l'engagement des personnels sapeurs-pompiers à bord de vedettes SNSM. La SNSM devenant alors un moyen de projection du personnel du Sdis 76 dans le cadre de la convention Sdis76/CROSS. La convention traite également de l'obligation de réaliser des exercices en commun afin de garantir une performance opérationnelle ainsi que du volet financier associé.

VOLET OPERATIONNEL

Article 2 : Contribution du Sdis 76 aux missions de secours en mer à la demande du CROSS

La contribution du Sdis 76 aux missions de secours en mer à la demande du CROSS ne peut s'effectuer que dans le respect et les limites de la convention Sdis 76/CROSS à savoir :

- aux opérations de recherche et de sauvetage en mer, au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, sur la façade littorale du département,
- aux missions urgentes d'assistance aux biens dans les situations présentant un risque d'évolution vers la nécessité d'un sauvetage, évalué par l'officier CROSS en relation avec l'officier CODIS,
- à l'armement des hélicoptères de la sécurité civile du littoral,
- à la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté.

La présente convention ne permet pas au Sdis 76 de venir couvrir d'autres missions réalisées par la SNSM à la demande du CROSS.

Article 3 : Déclenchement des moyens

A : Sapeurs-Pompiers

Conformément aux conventions avec les CROSS, le déclenchement des équipes spécialisées sapeurs-pompiers est fait par le CROSS via le CODIS 76. De ce fait, le Commandant de bord de l'embarcation, du canot, de la vedette, souhaitant être accompagné de spécialistes sapeurs-pompiers pour réaliser sa mission doit en faire la demande au CROSS concerné.

B : SNSM

Le patron du canot SNSM demandant l'embarquement d'une équipe spécialisée sapeurs-pompiers le fait via le CROSS.

Le CODIS lors de l'acceptation d'une mission dans le cadre de la convention Sdis 76/CROSS précise au CROSS le besoin d'un support SNSM si celui-ci n'avait pas été sollicité en amont. Dans ce cadre le lieu d'embarquement est conjointement arrêté (cf. annexe).

Article 4 : Déroulement d'une intervention

Le Patron du canot est responsable de l'acheminement des équipes sur le lieu d'intervention. En concertation avec le responsable des sapeurs-pompiers embarqués, il valide la manœuvre permettant de réaliser la mission spécifique pour laquelle les personnels sapeurs-pompiers ont été embarqués.

Pour des raisons de sécurité dues aux circonstances, le patron du canot peut refuser la mise en œuvre de l'équipe de sapeurs-pompiers embarqués. Il en est de même pour les personnels sapeurs-pompiers si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le responsable des sapeurs-pompiers embarqués peut refuser la mission.

Lors de l'embarquement, le patron SNSM informe le CROSS compétent de la nature de l'équipage (nombre et compétences)

Article 5 : Personnels visés

Cette convention s'applique d'une part, à l'ensemble des personnels opérationnels du Sdis 76 (inscrits sur liste d'aptitude opérationnelle départementale) et d'autre part, aux canotiers et patrons opérationnels des stations de la SNSM de la Seine Maritime.

VOLET PREPARATION

Article 6 : Exercice et échanges

Afin de promouvoir les échanges et la diffusion des bonnes pratiques entre les acteurs, des visites pratiques des installations, canots, vedettes et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) sont organisées au profit du personnel de la SNSM et du Sdis 76.

Ainsi, à la demande de l'une des parties, des entraînements sont réalisés pour permettre aux personnels d'évoluer en intervention avec aisance sur les bateaux. Cela passe par une connaissance des procédures internes de chaque équipage pour les personnels sapeurs-pompiers et l'appréciation de l'emploi des personnels du Sdis 76 pour les chefs d'embarcation appelés Patrons.

De plus, pour s'assurer d'une bonne complémentarité des effectifs, des exercices réguliers seront réalisés entre les stations SNSM et les personnels sapeurs-pompiers qualifiés.

Article 7 : Préparation de l'équipage

~~Tous les personnels sapeurs-pompiers embarqués sur un moyen SNSM en tant que spécialiste sont inscrits sur liste d'aptitude opérationnelle départementale SAV-SAL arrêtée par Monsieur la préfète.le Préfet. Dès lors que des effectifs sapeurs-pompiers sont engagés sur un moyen SNSM, la présence d'un équipage SAV est obligatoire. Cet équipage pourra, en fonction des disponibilités instantanées de chaque entité et de façon à ne pas accroître les délais d'appareillage du vecteur SNSM, être constitué soit par des spécialistes SAV du Sdis 76 ou par des plongeurs-sauveteurs de la SNSM.~~

Les personnels sapeurs-pompiers sont équipés par le Sdis 76 conformément aux règles de dotation départementale.

Chaque patron SNSM valide l'accès à son embarcation des personnels sapeurs-pompiers. En cas de refus d'embarquement, il en informe le délégué départemental et le CODIS 76 en motivant son positionnement.

Préalablement à un premier embarquement, le Patron du canot SNSM et le référent nautique du centre de secours desservant le moyen SNSM définissent les consignes de chargement du matériel et du positionnement du personnel pendant la navigation.

VOLET EVALUATION

Article 8 : Evaluation et retour d'expérience

A : Evaluation

Une fois par an, il est réalisé une réunion associant le délégué départemental de la SNSM, le représentant du Sdis 76 désigné et, éventuellement des représentants des CROSS Gris-Nez et Jobourg afin d'échanger sur les exercices réalisés et dresser le bilan des interventions partagées. Elle permet, de faire un état des lieux sur les pratiques que ce soit en intervention ou en exercice et de préparer la programmation prévisionnelle des exercices et échanges. Un compte rendu est rédigé à l'attention du chef du Groupement Opérations à la suite de ces rencontres.

B : Retour d'expérience

Dans une démarche de retour d'expérience et d'amélioration continue, chaque fois que nécessaire, les parties peuvent initier un retour d'expérience. Le CROSS compétent pourra, s'il y a lieu, y participer et sera destinataire du compte rendu.

VOLET RESPONSABILITES

Article 9 : Assurances

Chaque partie reste propriétaire des matériels et équipements. Dans le cadre des missions de secours réalisées conformément à ladite convention, chaque partie reste responsable des dommages et préjudices de toutes natures causés par ses membres uniquement, et de quelque manière que ce soit, tant aux navires, aux matériels et aux installations, qu'à son personnel ou à des tiers, et trouvant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution de la présente convention.

Chaque partie souscrit et maintient en cours de validité les polices d'assurances qu'elle juge appropriées afin de couvrir pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun qu'en vertu de ses engagements résultant de l'exécution de la présente convention.

VOLET FINANCIER

Article 10 : Financement participatif et modalités de versement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les frais engagés à l'occasion des exercices et, des entraînements restent à la charge des parties à l'exception des frais liés au carburant. Ces derniers ~~qui donnent~~ donneront lieu à remboursement par le Sdis 76 à hauteur de 50 % des frais engagés et dans la limite de 6 000€ TTC par an. Le carburant sera remboursé sur présentation de factures et justificatifs associés. ~~à hauteur de cinquante pour cent 50% et dans la limite annuelle de six milles euros 6000€, à une participation du Sdis 76 sur présentation d'un état liquidatif trimestriel~~ Votre facture, accompagnée des justificatifs, devront être transmis sous forme dématérialisée au moyen du portail Chorus Pro.

VOLET DUREE ET REVISION

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties.

~~La présente convention~~ Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois années consécutives. Les parties

se réunissent six mois avant la fin du terme des 3 ans pour analyser les modalités éventuelles de révision ou de reconduction.

Article 12 : Avenant

A l'initiative d'une des parties, il pourra être étudié toute proposition de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention. Les modifications devront être acceptées par l'autre partie et faire l'objet d'un avenant validé avant son entrée en vigueur. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. Les éventuels changements de coordonnées peuvent être mis à jour par simple courrier ou message (courriel).

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 14 : Modalité de résiliation de la convention

A tout moment sur motivation du délégué départemental ou président du conseil d'administration la convention peut être résiliée par courrier avec accusé de réception à l'une des deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Yvetot,

Le Président du Service départemental
d'incendie et de secours de la Seine-
Maritime
Monsieur André GAUTIER

Monsieur le Délégué Départemental de la
Société Nationale de Sauvetage en Mer de
la Seine-Maritime
Monsieur Philippe VALETOUX

ANNEXES

Annexe 1 : Cartographie des moyens opérationnels SNSM et Sdis

Annexe 2 : Lieux d'embarquement des personnels

Projet

Annexe 1

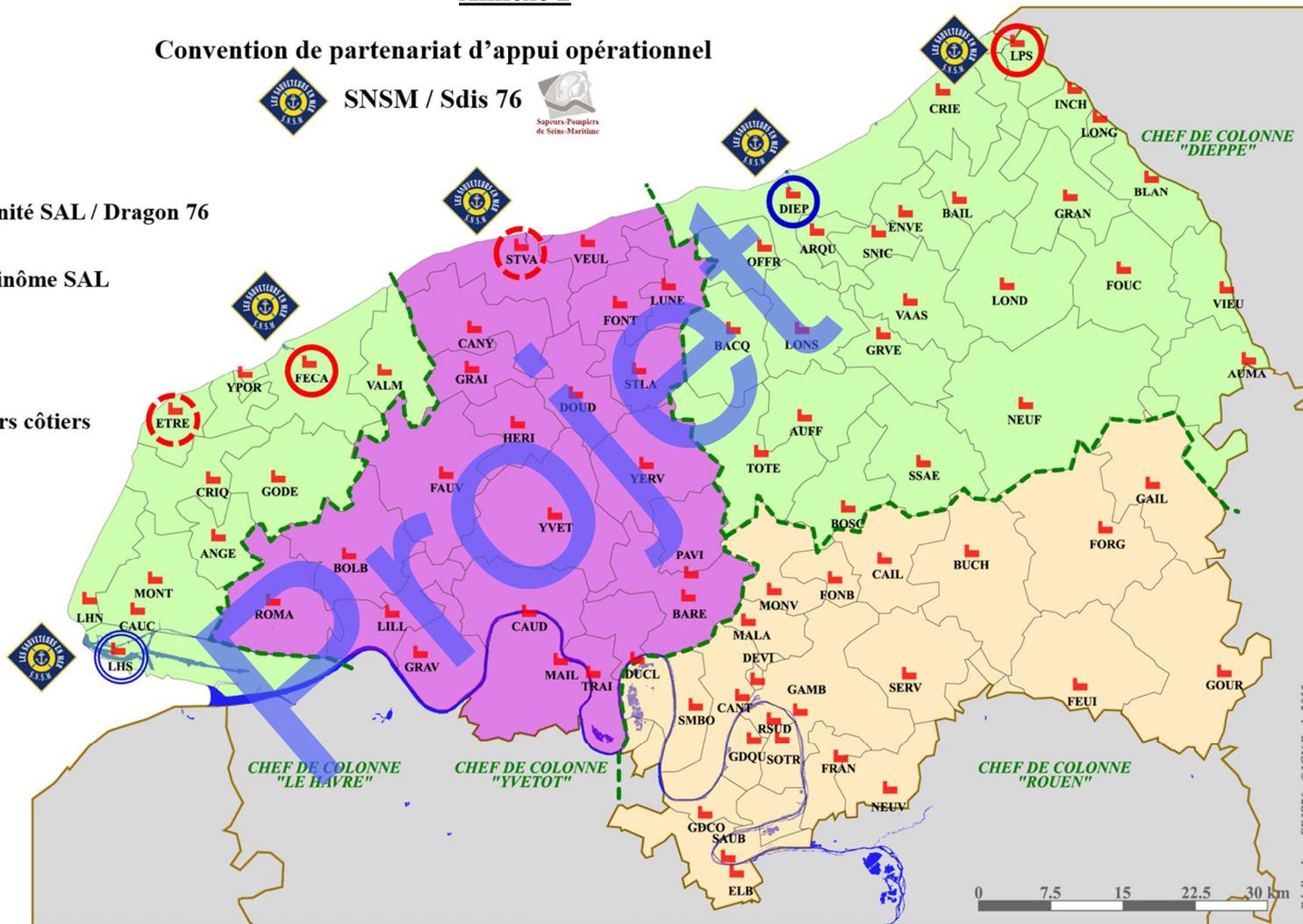
Convention de partenariat d'appui opérationnel



SNSM / Sdis 76



-  1 unité SAV mer / 1 unité SAL / Dragon 76
-  1 unité SAV mer / 1 binôme SAL
-  1 unité SAV mer
-  1 binôme de sauveteurs côtiers
-  Station SNSM



Annexe 2

Lieux d'embarquement du personnel

Cis Le Havre Sud = SNSM Le Havre (SNS 161) Port de plaisance du Havre
Cis Fécamp = SNSM Fécamp (SNS 089 / SNS 613) Quai du Halage Fécamp
Cis St Valéry = SNSM St Valéry (SNS 257) Port de plaisance de St Valéry en Caux
Cis Dieppe = SNSM Dieppe (SNS 080) Port de plaisance de Dieppe
Cis Les-Prés-Salés LPS = SNSM Le Tréport (SNS 209) Quai Michel Le Bail

Projet